

## **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (C.O.D.P) SANS DROITS RÉELS consentie à SMGEAG**

### **ENTRE :**

**Le Grand Port Maritime de Guadeloupe**, dénommé Guadeloupe Port Caraïbes (GPC),  
Etablissement Public de l'Etat, créé par Décret n°2012-13 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 dont le siège social se situe à  
Quai Ferdinand de Lesseps à POINTE A PITRE (97110),  
Représenté par Monsieur Jean-Pierre CHALUS, en qualité de Président du Directoire, dûment habilité à l'effet des  
présentes,  
Ci-après désigné « **le GPMG** »,

D'une part,

### **ET :**

**Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)**,  
Ayant son siège social à route de Blanchard 97190,  
Enregistré au Répertoire SIREN sous le numéro 90268646800015,  
Représenté par Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des  
présentes.  
Ci-après désigné « **le bénéficiaire** »,

D'autre part,

### **Préambule :**

Par Convention en date du 15 décembre 2015, le GPMG autorise la communauté d'agglomération dénommée CAP EXCELLENCE à exploiter une conduite d'eau immergée de 780 ml, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Vu le transfert de la compétence de la distribution de l'eau de CAP EXCELLENCE à la collectivité locale à caractère industriel et commercial dénommée EAU D'EXCELLENCE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, par Décision n° 20221220008, le GPMG autorise EAU D'EXCELLENCE à exploiter les ouvrages susmentionnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Vu le transfert de la compétence de la distribution de l'eau d'EAU D'EXCELLENCE à l'occupant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le GPMG autorise l'occupant à exploiter les ouvrages susmentionnés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

SIG n° : 138

Annonce immobilière ou foncière n° : néant

Décision du Directoire n° : 20221220008 en date du 20 décembre 2022

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Cette Convention est soumise aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et du Domaine de l'Etat et aux conditions, ci-après, du Cahier des charges et Conditions générales annexé en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

La présente Convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans ces conditions, le bénéficiaire est autorisé à occuper sur le domaine public compris dans la circonscription du GMPG : est autorisé à occuper sur le domaine public portuaire un linéaire de 780 mètres sous-marin entre Pointe à Pitre et Jarry conformément au plan ci-annexé.

L'autorisation est accordée dans les conditions de précarité et de révocabilité propre au Domaine Public, à titre strictement personnel, pour une durée de 10 années à effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

En aucun cas et à aucun moment le bénéficiaire ne pourra invoquer le droit à la propriété commerciale.

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'ACTIVITE**

La présente autorisation est consentie en vue de l'exploitation d'une conduite d'eau sur un linéaire de 780 mètres sous-marin entre Pointe à Pitre et Jarry.

Tout changement dans la nature des activités devra faire l'objet de l'accord préalable du GMPG qui pourra s'opposer à ce changement notamment dans le cas où les nouvelles activités risqueraient de créer des nuisances incompatibles avec la qualité de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX**

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du GPMG aucun travail de nivellement, de dragage ou autres.

Il ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance du sol, du sous-sol et des dispositions du terrain qu'il déclare bien connaître.

### **ARTICLE 4 - REDEVANCE - DEPOT DE GARANTIE**

#### **1) REDEVANCE**

La présente Convention est consentie et acceptée moyennant le paiement à la caisse de l'Agent comptable du GPMG, d'une redevance annuelle versée d'avance, au titre de l'occupation du terrain visé à l'article 1 supra, calculée d'après la superficie occupée et décomptée sur la base du barème des redevances d'usage 2022 du GPMG.

<b>Année</b>	<b>Type de service</b>	<b>N° Tarif RU</b>	<b>Unités</b>	<b>Quantités</b>	<b>Tarif RU € HT</b>	<b>RU € HT annuelle</b>
2022	Conduites immergées	7720	ml	780	1,56	1 216,80

La redevance est abondée du taux de la TVA en vigueur.

La redevance est révisée chaque année suivant la décision d'actualisation prise par le Directoire du GPMG. Si des circonstances nouvelles apparaissent dans la consistance ou l'utilisation du terrain faisant l'objet de la présente Convention, le GPMG pourra modifier l'assiette de calcul de la redevance.

La redevance est abondée du taux de la TVA en vigueur.

Les modes de paiement acceptés sont :

- Par virements bancaires permanents :

Ils se font au compte de l'Agent Comptable – Grand Port Maritime de Guadeloupe :

- compte du Trésor – CDC n° 10071-97100-00001005023-92,
- compte BRED-Banque Populaire n° 10107-000471-00240710193-57.

- Par prélèvements bancaires automatiques (voir modèle annexé) : L'autorisation doit être datée, signée, tamponnée et retournée accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB) à :

L'Agent Comptable – Grand Port Maritime de Guadeloupe  
Quai Ferdinand de Lesseps- BP 485  
97165 POINTE-A-PITRE Cedex

Le Bénéficiaire s'engage à acquitter, par an, la redevance annuelle afférente à la présente Convention sur cette base, dès la signature de la présente Convention.

Le premier versement est dû à la signature de la présente Convention.

En cas de non-respect de la date d'échéance, soit au-delà des quarante-cinq (45) jours impartis, toute somme due au GPMG portera de plein droit, des intérêts par mois de retard au taux de l'intérêt légal sans que le paiement de cet intérêt ne dégage en rien le Bénéficiaire de son obligation de payer à la date prévue et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelques soit la cause du retard.

## 2) DEPOT DE GARANTIE

Pour tous les Contrats et Conventions d'occupation du domaine portuaire, une garantie à première demande (GAPD) ou un dépôt de garantie est exigé. Le versement d'un dépôt de garantie a pour objet de couvrir les éventuels manquements du Bénéficiaire et notamment, le non-paiement de la redevance. En cas de GAPD, le garant n'a pas la possibilité de soulever d'exception, d'objection ou de contestation relative à l'exécution de l'obligation garantie.

Les garanties doivent être impérativement recouvrées ou réceptionnées avant le début de la Convention par l'Agent Comptable du GPMG. Aucune Convention ne peut produire ses effets sans être revêtue de l'avis conforme de l'Agent Comptable.

Avant la signature de la présente Convention, l'Occupant constituera un dépôt de garantie (ou une caution bancaire) correspondant à **12 mois de redevance HT**.

Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises aux frais du Bénéficiaire, en exécution de la présente Convention, seront prélevées sur ce dépôt de garantie ou réclamée à la caution. Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le dépôt de garantie ou réclamée à la caution, le Bénéficiaire devra compléter à nouveau sa garantie dans un délai de quinze (15) jours calendaires à dater de la mise en demeure qui lui aura été adressée à cet effet.

Le dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts et sera remboursé par le GPMG au Bénéficiaire à l'expiration de la présente Convention ou en cas de révocation pour quelque cause que ce soit, déduction faite des sommes restant dues par le Bénéficiaire au GPMG à cette date. Toutefois, en cas de retrait non imputable au GPMG, il lui sera définitivement acquis.

En cas de renouvellement de la présente Convention, le montant du dépôt de garantie sera actualisé en fonction des tarifs applicables à cette date.

## **ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Le bénéfice du présent Contrat ne pourra être cédé en totalité ou partiellement, directement ou indirectement, à une quelconque personne physique ou morale par le Bénéficiaire qui s'interdit également de partager directement ou indirectement le bénéfice du présent Contrat avec une quelconque personne physique ou morale.

Il pourra avec l'agrément du GMPG, être autorisé à réaliser des installations, dans les conditions de la présente convention et du cahier de charges et conditions générales, exclusivement en rapport avec son activité.

Il est expressément stipulé pour les ouvrages, constructions, installations, réalisés que la présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Les premiers travaux sur le terrain mis à la disposition du bénéficiaire devront débuter dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de prise d'effet de la C.O.D.P. et l'exploitation des installations devra commencer dans un délai de 18 mois après cette période, faute de quoi l'autorisation sera résiliée de plein droit sans préavis dans les conditions de l'article I-2 du cahier des charges et conditions générales annexé.

Les délais prévus seront, si leur observation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le bénéficiaire aura été dans l'impossibilité de respecter ses obligations.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à sous-louer l'usage de tout ou partie des biens concernés par la présente convention. Il demeure dans ce cas personnellement responsable de l'accomplissement de toutes les obligations mentionnées dans la présente convention.

A la fin de la C.O.D.P., le bénéficiaire sera tenu d'enlever les installations qu'il aura réalisées sur le terrain et de remettre les lieux en état, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Faute de quoi, le GMPG pourra procéder à ces opérations d'office, aux frais risques et périls du bénéficiaire ou accepter le maintien des installations en tout ou partie ; dans ce dernier cas celles-ci seront incorporées au domaine public sans que le GMPG soit tenu au versement d'aucune indemnité.

Il en sera toutefois autrement en cas de renouvellement de la convention ; à la cessation de l'autorisation une nouvelle convention est conclue entre le Grand port maritime et le bénéficiaire pour l'utilisation du même terrain. Le bénéficiaire n'aura à remettre les lieux en état qu'à l'expiration de la nouvelle convention.

Considérant la nature des activités exercées par le bénéficiaire, en aucun cas celui-ci ne pourra se prévaloir d'une réglementation particulière en cours ou à intervenir pour obtenir l'octroi de surfaces complémentaires qu'il estimerait indispensables au maintien de ses exploitations.

Il appartient au bénéficiaire de prendre toutes les dispositions techniques et organisationnelles envisageables pour protéger l'environnement des risques pouvant naître de ses installations.

La C.O.D.P. relève de la législation spécifique à la domanialité publique et ne dispense pas le bénéficiaire d'accomplir les formalités administratives en vue d'obtenir les autorisations relevant d'une autre législation ou réglementation notamment en matière de permis de construire et d'installations classées.

Outre le respect des dispositions de la C.O.D.P. et du cahier des charges annexé, le bénéficiaire devra se conformer au règlement de police du port et aux règles d'urbanisme.

## **ARTICLE 6 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

Le GMPG ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation normale des ouvrages, constructions et installations réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, qu'elle qu'en soit l'importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations qu'il a lui-même réalisées.

Les ouvrages, constructions et installations ainsi que leurs abords doivent être entretenus par le bénéficiaire en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Etablir des bornes de repérage
- Encastrer le coffret et ses accessoires

## **ARTICLE 7 - INEXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'USAGE – CLAUSE PÉNALE**

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les prescriptions édictées à l'article 6 ci-dessus, il pourra être mis en demeure par le GMPG, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'effectuer les travaux prévus.

Si dans le délai prescrit le bénéficiaire n'a pas effectué les travaux, il sera, si le GMPG l'exige, tenu de verser à ce dernier, à dater de l'expiration de ce délai et jusqu'au jour de l'achèvement des travaux, une indemnité journalière fixée à 1% de la redevance annuelle.

La même indemnité sera due au GMPG pour inexécution par le bénéficiaire des travaux visés à l'article VI-7 et à l'article VII-3 du cahier des charges annexé.

Cette indemnité sera liquidée et réglée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la redevance annuelle.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire est, sauf cas de force majeure, seul responsable des conséquences de toute nature, qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation de ses installations ou de l'exercice de son activité, et le GMPG ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, être recherché, inquiété ou poursuivi de ce fait.

Le bénéficiaire aura la charge de la réparation des dommages causés par lui-même aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et aux aménagements généraux du GMPG.

Le bénéficiaire sera responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations, ouvrages et constructions.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

Outre ses responsabilités d'exploitant, le bénéficiaire assume vis à vis des tiers les responsabilités du propriétaire pour l'ensemble des biens se trouvant sur le terrain du domaine public maritime qu'il est autorisé à occuper.

Il se garantit contre le risque d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux par une assurance couvrant les ouvrages, constructions et installation réalisées.

Il souscrit une police garantissant sa responsabilité civile, d'un niveau suffisant, dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de son occupation des lieux, des entrepris, de l'existence et de l'exploitation des

ouvrages et installations. Les assureurs renoncent à tout recours contre le GMPG.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert devra être couvert par une garantie illimitée. La police de responsabilité civile comporte la renonciation à recours des assureurs contre le GMPG.

Les polices et quittances doivent être communiquées au GMPG sur simple demande.

#### **ARTICLE 10 - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

A l'expiration pour quelque cause que ce soit de la C.O.D.P., le bénéficiaire sera tenu d'évacuer les lieux et le GMPG sera en droit d'exiger de lui l'enlèvement des ouvrages, constructions et installations qui auront été réalisées sur les parcelles et la remise des lieux, à ses frais, dans l'état où ils étaient au début de la C.O.D.P. La redevance fixée dans la C.O.D.P. continuera à courir pendant la durée des travaux de remise en état des lieux.

A défaut par le Bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux mois (2) à dater de la fin de la CAOT, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais, risques et péril, par le GMPG. La remise en état des lieux ne donne droit à paiement d'aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Toutefois, si, le GMPG accepte que les ouvrages, construction et installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, ceux-ci sont incorporés au domaine public maritime sans que le GMPG soit tenu au versement d'une indemnité.

Par ailleurs, en cas de cessation anticipée de la C.O.D.P. à la demande du bénéficiaire, le GMPG pourra exiger l'abandon pur et simple, à son profit, sans indemnité, des ouvrages, constructions et installations.

Si la cessation de la convention donne lieu au paiement de l'indemnité expressément prévue en cas de retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire devra laisser en l'état les ouvrages, constructions et installations pour lesquelles il a perçu une indemnité. Le GMPG en deviendra propriétaire sans avoir à effectuer aucun autre versement et il ne pourra exiger la remise en état des lieux.

#### **ARTICLE 11 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Le bénéficiaire devra, dans tous les cas, préalablement à tous travaux susceptibles d'entraîner la création d'une source polluante, remettre au GMPG en même temps que le dossier de construction, un dossier précisant les moyens envisagés en vue de réduire au minimum la pollution atmosphérique, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est rappelé que tout brûlage à l'air libre, serait-il exceptionnel, est strictement interdit.

#### **ARTICLE 12 - DECHETS INDUSTRIELS**

Tout dépôt de déchets, même temporaire, est interdit dans le secteur considéré ou sur le terrain mis à la disposition du bénéficiaire, sauf dérogation expresse accordée par le GMPG.

Le bénéficiaire devra obligatoirement utiliser, pour la collecte de ses déchets industriels, des installations spécialisées qui devront être mises en place à l'initiative de l'ensemble des usagers du secteur ou, à défaut, à sa propre initiative.

Il restera néanmoins responsable de tous dommages causés par la présence, la production, le transport et la destruction de ses déchets.

#### **ARTICLE 13 - ORDURES MENAGERES**

Les dépôts d'ordures ménagères sont interdits dans le secteur considéré, y compris à l'intérieur de la parcelle mise à la disposition du bénéficiaire.

Celui-ci en assurera, à ses frais, l'évacuation régulière, sauf dispositions particulières ou générales de ramassage qui seraient prises par la mairie ou par le GMPG (à titre onéreux).

## **ARTICLE 14 - SURETE**

Toute autorisation d'occupation temporaire accordée dans les limites de la circonscription du GMPG, telle que définie dans le Règlement Particulier de Police du Port en cours de validité, est soumise au respect de la réglementation ISPS.

Lorsque le domaine qu'il est autorisé à occuper se situe dans une zone de sûreté portuaire, le Bénéficiaire doit prendre à sa charge la mise en conformité à la réglementation ISPS lors de l'édification de toute construction nouvelle, provisoire ou définitive, ainsi que pour toute modification des constructions ou installations existantes lorsqu'il réalise lui-même les travaux. Il doit soumettre à l'agrément du GMPG les plans des dispositifs de sûreté comprenant notamment le positionnement géographique des équipements (clôtures, entrées, sorties, etc.) et les moyens de fermeture (clés, cadenas, alarmes, etc.)

Le Bénéficiaire est tenu d'entretenir les équipements de sûreté afin de maintenir leur efficacité.

Le Bénéficiaire doit faire état par écrit au GMPG de tous les incidents relatifs à la sûreté survenus dans le périmètre concerné par la convention.

Le Bénéficiaire doit nommer au sein de son établissement au moins un agent de sûreté des installations portuaires qui sera le correspondant direct du GMPG pour la gestion de la sûreté, et faire part de leur(s) identité(s) à l'autorité portuaire.

Le Bénéficiaire doit transmettre au GMPG, en temps réel, la liste complète du personnel, des fournisseurs et clients amenés à circuler dans la zone d'accès restreint du port, ainsi que tous les documents nécessaires à l'établissement des habilitations et titres d'accès, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de Police du Port en vigueur.

Le Bénéficiaire doit également sensibiliser et informer son personnel, ses clients et ses fournisseurs sur la réglementation relative à la sûreté, et sur les dispositions particulières applicables au GMPG.

## **ARTICLE 15 - SECURITE**

Le Bénéficiaire doit se conformer aux textes généraux relatifs aux mesures de prévention, d'hygiène et de sécurité contenus notamment dans le code du travail, le code des ports maritimes, le code des transports, le règlement particulier de police et le code de l'environnement. Il doit également assurer le suivi réglementaire de tous les équipements de lutte contre l'incendie se trouvant dans ses installations, constructions. De même qu'il doit adapter son niveau d'équipement à son activité ; il est tenu de vérifier et de remplacer en cas de besoin les équipements de lutte contre l'incendie.

## **ARTICLE 16 - RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS**

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention, et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues,
- cession de l'autorisation ou cession totale ou apport en société de l'entreprise sans l'accord du GMPG
- sous location partielle ou totale non autorisée

L'autorisation pourra être retirée par le GMPG, 3 mois après une mise en demeure, par simple lettre recommandée restée sans effet. Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au GMPG sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant être dues.

## **ARTICLE 17 - RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR D'AUTRES CAUSES**

La présente autorisation sera révoquée de plein droit par décision du GMPG adressée au bénéficiaire par simple lettre recommandée :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation ;
- en cas de dissolution de la société si le bénéficiaire est une personne morale ;
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- en cas de cessation dûment constatée pendant un an de l'activité ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du bénéficiaire ;
- si le bénéficiaire n'utilise pas de l'autorisation dans les délais prévus à l'article 4 §4 de la présente convention.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au GMPG sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant être dues.

## **ARTICLE 18 - RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Nonobstant la durée de la C.O.D.P. et les dispositions prévues au cahier des charges qui lui est annexé et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, l'autorisation peut toujours être retirée par le GMPG, si l'intérêt général l'exige moyennant un préavis de 3 mois. Dans le cas où le retrait est prononcé dans l'intérêt général non lié à l'intérêt exclusif du domaine occupé, le GMPG sera tenu de verser une indemnité au bénéficiaire.

Cette indemnité sera égale au montant hors taxes des dépenses exposées par le bénéficiaire pour la réalisation des installations immobilières expressément autorisées et subsistant à la date du retrait, déduction faite des amortissements autorisés fiscalement. En aucun cas, les durées d'amortissement à prendre en compte, pour le calcul de l'indemnité ne dépasseront le terme de la présente autorisation. Seront prises en compte également pour le calcul de l'indemnité, les immeubles par destination qui ne pourront être séparés des installations immobilières sans risque de détérioration.

La justification détaillée des dépenses sera constatée par la remise au GMPG une fois les travaux terminés, de toutes les pièces justificatives des dépenses réellement exposées qui servira de base pour le calcul des amortissements pour chacune des installations immobilières visées ci-dessus.

Une indemnité sera également versée au bénéficiaire dans le cas où il serait obligé, pour des motifs d'intérêt général non lié à l'intérêt du domaine occupé et à la demande du GMPG, de modifier ou déplacer des installations ou des constructions. En aucun cas, cependant, l'indemnité ne sera supérieure aux frais de modifications ou de déplacement des installations ou des constructions. Le bénéficiaire remettra au GMPG toutes les pièces justificatives des dépenses réellement supportées à l'occasion de ces travaux.

## **ARTICLE 19 - RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE BENEFICIAIRE**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de six mois, sa décision par lettre recommandée adressée au GMPG.

La résiliation ne donnera droit au paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au GMPG, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.



**ARTICLE 20 - CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

Le cahier des charges et des conditions générales applicable à la C.O.D.P. est annexé. Il devra être approuvé, paraphé et signé au même titre que la C.O.D.P.

**ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la C.O.D.P. seront jugées par le tribunal administratif de Basse-Terre.

**ARTICLE 22 - IMPOTS ET FRAIS**

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts et taxes et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, qu'elles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Pointe-à-Pitre, le.....

Le bénéficiaire

Le Président du Directoire

Jean-Louis FRANCISQUE

Jean-Pierre CHALUS

**ANNEXES :**

ANNEXE I – Plan

ANNEXE II - Cahier des charges et Conditions Générales

ANNEXE III – Règlement particulier de Police du GPMG



**POINTE A PITRE (SIG 138)**